

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Observations sous sous Trib. Arr. Verviers, 21 juin 1996

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

1999

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 1999, 'Observations sous sous Trib. Arr. Verviers, 21 juin 1996', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 236-240.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## DELVAUX, M., [Tribunal compétent pour connaître des actions en responsabilité contre les administrateurs]

DELVAUX, M., [Tribunal compétent pour connaître des actions en responsabilité contre les administrateurs] J.D.S.C. 1999, 236-240.

### Sommaire

Non disponible

Mots-clés:

Compétence ordinaire du tribunal de première instance Faillite (compétence du tribunal de l'entreprise)

Faillite de la société (responsabilité des administrateurs de la SA)

### Texte intégral

## Observations sous Trib. arr. Verviers 21/06/96 [titre judit: Tribunal compétent pour connaître des actions en responsabilité contre les administrateurs]

M. Delvaux

Bouteille à encre du droit judiciaire des sociétés, cette question épineuse de la détermination du tribunal compétent pour connaître des actions en responsabilité contre les administrateurs suscite une controverse irréductible, à laquelle pourrait mettre fin l'adoption d'une proposition de loi déposée le 25 février 1997 par Monsieur Luc Willems<sup>(1)</sup>. Quel est le nœud du problème et quelles certitudes pouvons-nous dégager?

Le plus fréquemment, c'est au moment de la faillite de la société que se posent les problèmes de responsabilité des administrateurs<sup>(2)</sup>; c'est donc le curateur qui, en vue de recomposer le patrimoine actif de la société et de désintéresser la masse des créanciers, va agir contre les administrateurs, tantôt sous la casquette de représentant de la société, tantôt sous la casquette de défenseur des créanciers impayés.

En outre, dans une volonté de placer toutes les chances de son côté, le curateur visera dans son action le plus grand nombre de bases de responsabilité adéquates, relevant du droit commun (art. 1382 et 1383C. civ.) comme des lois coordonnées sur les sociétés. Devant quelle juridiction va-t-il porter son action en responsabilité?

Lorsque le curateur agit exclusivement en qualité de représentant de la société (*actio mandati*), il porte nécessairement le litige devant le tribunal de commerce en vertu de l'article 574, 1°, du Code judiciaire, et ce quel que soit le fondement juridique de son action<sup>(3)</sup>.

Lorsque le curateur agit en qualité de représentant de la masse des créanciers ou lorsqu'il intervient simultanément en sa double qualité, des distinctions s'imposent.

S'il s'agit exclusivement<sup>(4)</sup> sur pied de l'article 63<sup>ter</sup>, 133<sup>bis</sup> ou 158, 9°, des L.C.S.C. (action en comblement de passif), il porte également le litige devant la juridiction commerciale, en vertu de l'article 574, 2°, du Code judiciaire cette fois<sup>(5)</sup>.

S'il agit cumulativement sur les articles 1382-1383 du Code civil et sur une ou des dispositions des L.C.S.C., la doctrine comme la jurisprudence sont très divisées<sup>(6)</sup>, deux thèses s'affrontant.

Selon un premier courant, minoritaire toutefois, dès que l'article 1382 du Code civil est invoqué, l'action doit être portée devant le tribunal de première instance en vertu de sa compétence ordinaire. Aucune disposition en effet ne permet d'établir la compétence de la juridiction consulaire (l'exercice d'un mandat de gestion n'est pas un acte de commerce au sens de l'article 2 du Code de commerce<sup>(7)</sup> et les administrateurs n'ont pas la qualité de commerçant

– au sens de l'article 1<sup>er</sup> du même Code – par le simple fait de leurs fonctions de gestion; les conditions de l'article 573 du Code judiciaire ne sont donc pas remplies, pas plus que n'est rencontrée une hypothèse de l'article 574, 1<sup>o</sup>(<sup>8</sup>) et c'est l'article 568 du Code judiciaire qui trouve son application.<sup>(9)</sup>

Les tenants de la thèse opposée, à savoir la compétence du tribunal de commerce comme juge naturel des conflits mettant en cause la responsabilité des administrateurs, et ce quelle que soit la base invoquée, sont également nombreux<sup>(10)</sup>. Les justifications de cette thèse sont de divers ordres<sup>(11)</sup>:

- assimilation du curateur à un liquidateur, avec application corrélatrice de l'article 574, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire.<sup>(12)</sup>,
- assimilation de toute action en responsabilité introduite par le curateur à une action liée au droit de la faillite, avec application corrélatrice de l'article 574, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire<sup>(13)</sup>;
- considération que le tribunal de commerce est particulièrement compétent et spécialisé dans le traitement de ce type de litige, en est le «juge naturel», d'autant plus qu'il est déjà adéquatement informé des éléments de la cause puisqu'il a prononcé la faillite<sup>(14)</sup>.

Même si c'est la seconde thèse qui nous paraît la plus logique et la plus congruente, le tribunal de commerce se plaçant et spécialiste du droit des sociétés, contrairement aux juridictions civiles qui se montrent parfois maladroitement en ces matières, l'état actuel du droit judiciaire ne peut que nous contraindre à nous rallier à la première. C'est pourquoi nous appelons de nos vœux l'adoption la plus prompte possible de la proposition de loi déposée par Monsieur Luc Willems, qui permettra de faire coïncider enfin le droit et les exigences de la pratique<sup>(15)</sup> et de mettre fin aux débats longs et passionnés qui occupent (inutilement) les juridictions confrontées à la problématique de leur compétence en telle hypothèse. En outre, elle mettra fin au caractère déplorable de la situation actuelle dans laquelle nombre de curateurs n'osent plus fonder subsidiairement leur action en responsabilité contre les administrateurs sur l'article 1382 du Code civil par crainte que le tribunal de commerce ne se déclare incompétent (...)

(1) *Doc. parl.*, Ch. repr., 1996-1997, n° 939/1, pp. 1 à 4; cette proposition est discutée en sous-commission de la justice, à huis clos, depuis le 7 mai 1998, le rapporteur étant Monsieur Jean-Jacques Viseur. Elle s'exprime en ces termes: «A l'article 574, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, les mots «réviseurs d'entreprises» sont remplacés par les mots «réviseurs d'entreprises, entre curateurs et administrateurs ou gérants, et entre tiers et administrateurs ou gérants»». Cette proposition dépasse donc le cadre de la présente note, dans la mesure où, dans une volonté d'uniformité, elle englobe également les actions en responsabilité intentées par les tiers.

(2) Au cours de la vie «active» et rentable de la société, on constate que ce type d'action est bien moins fréquent: en effet, les administrateurs ont été désignés par l'assemblée générale, le conseil d'administration se présentant comme une émanation de l'actionnariat majoritaire de la société et la collusion entre les administrateurs et les actionnaires majoritaires étant fréquente. De telles actions en responsabilité ne trouvent donc leur place que lors d'éventuels changements de majorité au sein de l'assemblée (à la suite d'une O.P.A., (...)) ou lors de l'exercice d'actions minoritaires (voir ce Livre, n° 320).

(3) Compétence du tribunal de commerce pour connaître, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes, des contestations pour raison d'une société de commerce entre associés et administrateurs.

(4) Car si un autre fondement est invoqué et que ce fondement relève de la compétence ordinaire du tribunal de première instance, l'application de l'article 566 du Code judiciaire implique la compétence du tribunal de première instance (respect de l'ordre de préférence fixé par l'article 565, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire) pour connaître de l'ensemble du litige et des fondements de responsabilité (Comm. Gand, 23 mars 1990, *R.D.C.*, 1991, p. 58; *contra*: Gand, 8 oct. 1984, *R.D.C.*, 1986, p. 62 et note; Comm. Charleroi, 11 oct. 1995, *R.R.D.*, 1997, p. 55, qui considère que l'action fondée sur l'article 63<sup>ter</sup> est de la compétence exclusive du tribunal de commerce et emporte sa compétence même si elle est exercée en même temps qu'une action qui ressort du tribunal de première instance). Voir cette question du fondement multiple de l'action en responsabilité ci-après.

(5) Compétence du tribunal de commerce pour connaître, même lorsque les parties ne sont pas

commerçantes, des actions et contestations qui découlent directement des faillites et dont les éléments de solution résident dans le droit particulier qui concerne le régime des faillites. Les deux conditions sont réunies lorsqu'une action est intentée sur pied de l'article 63<sup>ter</sup>. Voir Cass., 7 mars 1986, *R.D.C.*, 1986, p. 364 et note; *Pas.*, 1986, I, p. 862; *R.W.*, 1985-1986, 2707, concl. Dujardin; Cass., 12 févr. 1988, *R.D.C.*, 1988, p. 507 et note I. V.; *Pas.*, 1988, I, p. 695; *T.R.V.*, 1988, p. 106 et note; *R.W.*, 1988-1989, p. 334; Gand, 5 oct. 1994, *T.R.V.*, 1995, p. 196; Bruxelles, 17 mai 1983, *R.D.C.*, 1984, p. 554; Bruxelles, 17 janv. 1984, *R.W.*, 1985-1986, col. 1359; Comm. Bruxelles, 14 févr. 1983, *Rev. prat. soc.*, 1983, p. 326; *R.D.C.*, 1983, p. 602 et obs.; Trib. arr. Gand, 8 oct. 1984, *R.D.C.*, 1986, p. 62. Voir également L. Frédéricq, *Handboek van Belgisch handelsrecht*, Bruxelles, Bruylant, 1981, IV, p. 524, n° 2661; Cl. Parmentier, «La responsabilité des dirigeants d'entreprise en cas de faillite», *J.C.B.*, 1986, p. 779, n° 54; J. Ronse, «La compétence du tribunal de commerce pour connaître des actions du curateur de faillite fondées sur les articles 63<sup>ter</sup> et 133<sup>bis</sup> des lois coordonnées sur les sociétés commerciales», *J.T.*, 1984, p. 249; I. Verougstraete, «L'action en comblement de passif», *Les créanciers et le droit de la faillite*, C.V.D.A., 1983, p. 442; M. Wijckaert, «De aansprakelijkheid van bestuurders of zaakvoerders bij faillissement van hun vennootschap», note sous Comm. Bruxelles, 14 févr. 1989, *T.R.V.*, 1989, p. 442. On tiendra le même raisonnement pour les actions introduites sur pied des articles 35, 6°, 123, 7°, et 145<sup>ter</sup>, 4°, des L.C.S.C. (voir Cass., 7 mars 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 862; *R.D.C.*, 1986, p. 364 et note; *R.W.*, 1985-1986, p. 2707, concl. Dujardin; *Arr. cass.*, 1985-1986, n° 457, concl. Dujardin; *J.T.*, 1987, p. 43; Cass., 12 févr. 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 695; *T.R.V.*, 1988, p. 106 et note; *R.W.*, 1988-1989, p. 334; *R.D.C.*, 1988, p. 507 et note I. Verougstraete; *J.T.*, 1989, p. 200; Gand, 21 avr. 1983, *T.B.H.*, 1984, p. 30; Trib. arr. Bruges, 5 nov. 1982, *J.T.*, 1984, p. 32 et note J. Ronse; Cl. Parmentier, «La responsabilité des dirigeants d'entreprise en cas de faillite», *R.D.C.*, 1986, pp. 741 et s. et spéc. pp. 769 et 779).

- (6) Sauf lorsque le curateur agit exclusivement comme représentant des tiers sur pied des articles 62, alinéa 2, des L.C.S.C. ou 1382-1383 du Code civil; dans cette hypothèse précise, une large majorité se rencontre relativement à la compétence du tribunal de première instance (F. Hellemans, «De aanpassing van het kapitaal van een N.V. aan de nieuwe minimumvereisten: wie doet wat?», note sous Civ. Anvers, 9 nov. 1995, *T.R.V.*, 1996, p. 190 et spéc. p. 194 et les références citées; J. Van Ryn et J. Heenen, *Principes de droit commercial*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1965, p. 247).
- (7) J. Van Ryn, *Principes de droit commercial*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1954, n° 98, p. 83 et n° 595, p. 389.
- (8) A. Fettweis, *Éléments de la compétence civile*, Liège, P.U.L., 1983, n° 192, p. 101.
- (9) Voir la décision ci-annotée ainsi que Trib. arr. Charleroi, 15 juin 1977, *Rev. prat. soc.*, 1978, p. 228; Civ. Courtrai, 2 oct. 1980, *Rev. prat. soc.*, 1983, p. 252; Comm. Gand, 23 mars 1990, *R.D.C.*, 1991, p. 59; Trib. arr. Gand, 11 juin 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 99; Comm. Bruges, 20 févr. 1996, *non publié*, en doctrine, voir P. Coppens et F. 't Kint, «Les faillites, les concordats et les privilèges. Examen de jurisprudence (1984-1990)», *R.C.J.B.*, 1991, p. 386; Cl. Parmentier, note sous Trib. arr. Bruxelles, 27 avr. 1987, *R.D.C.*, 1990, p. 448, note sous Trib. arr. Verviers, 21 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 650 et note sous la décision ci-annotée; O. Ralet, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 176 et s.; D. Van Gerven et M. Wyckaert, «Vennootschapsrecht. 1996-1997», *T.R.V.*, 1997, p. 379. Voir la critique formulée par D. Van Gerven et M. Wyckaert dans leur chronique, *T.R.V.*, 1996, p. 485: ces auteurs expriment leur doute quant à la qualité de juge naturel que l'on reconnaîtrait au tribunal civil pour ce type de litige dans lequel le droit commercial et le droit des sociétés s'appliquent bien plus que le droit commun de la responsabilité civile; voir, dans le même sens, F. Hellemans, «De aanpassing van het kapitaal van een N.V. aan de nieuwe minimumvereisten: wie doet wat?», note sous Civ. Anvers, 9 nov. 1995, *T.R.V.*, 1996, p. 190 et spéc. pp. 193-194.
- (10) Voir les jugements des tribunaux d'arrondissements de Gand, 8 oct. 1984, *R.D.C.*, 1986, p. 62 et les deux notes qui le suivent; de Bruxelles, 27 avr. 1987, *R.D.C.*, 1990, p. 448; de Charleroi, 21 mars 1989, *R.R.D.*, 1989, p. 333 et de Namur, 18 nov. 1996, *R.R.D.*, 1997, p. 77. Voir également I. Verougstraete, *Manuel du curateur de faillite*, Bruxelles, Swinnen, 1987, p. 37, n° 23.
- (11) O. Ralet, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 177-178.
- (12) Compétence du tribunal de commerce pour connaître, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes, des contestations pour raison d'une société de commerce entre associés et liquidateurs. Voir, dans ce sens, Comm. Charleroi, 12 oct. 1976, *Rev. prat. soc.*, 1976, p. 143, décision citée par O. Ralet; l'argument est aisément contré dans Trib. arr. Courtrai, 13 mai 1980, Vandembulcke/Carette, *inédit*, cité par Civ. Courtrai, 2 oct. 1980, *Rev. prat. soc.*, 1983, p. 254.



- (13) *Supra*. Voir, dans ce sens, Comm. Bruxelles, 8 déc. 1981, *Rev. prat. soc.*, 1982, p. 228; Trib. arr. Bruxelles, 27 avr. 1987, *R.D.C.*, 1990, p. 448; Trib. arr. Charleroi, 21 mars 1989, *R.R.D.*, 1989, p. 333 («Qu'en outre, parmi les reproches faits aux administrateurs – et constitutifs, selon le curateur, de fautes engageant leurs responsabilités –, il en est qui imposeront un examen de droit particulier de la faillite, tels que, d'après les motifs de la citation et des conclusions du demandeur, la poursuite d'activités commerciales devenues déficitaires, la persistance à ne pas admettre un état de cessation de paiement»); *contra*, voir notamment: Mons, 16 mai 1979, *Rev. prat. soc.*, 1979, p. 158; Civ. Courtrai, 2 oct. 1980, *Rev. prat. soc.*, 1983, p. 252. Toutes ces décisions sont citées par O. Ralet, *o.c.*
- (14) Comm. Charleroi, 15 janv. 1980, *Rev. prat. soc.*, 1980, p. 144; Comm. Bruxelles, 8 déc. 1981, *Rev. prat. soc.*, 1982, p. 228; voir L. Frédéricq, *Précis de droit commercial*, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 16.
- (15) «Nous estimons que, dans les contestations dans lesquelles des sociétés commerciales sont parties, le tribunal de commerce est la juridiction qui est la plus à même d'apprécier les demandes, quel que soit leur fondement juridique et quelle que soit la qualité de ceux qui ont fait la demande ou au nom de qui elle a été faite», selon les termes mêmes de Luc Willems.
-